

Auto-liquidation de la TVA à l'importation

Le dispositif de l'auto-liquidation de la TVA à l'importation, ouvert à tous les opérateurs, s'inscrit dans le cadre de la loi de finances rectificatives 2016 ([la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016, article 87](#)).

Ce dispositif permet aux entreprises établies dans l'Union Européenne qui importent des marchandises en France, de ne plus avancer la TVA sur la déclaration en douane d'importation mais de l'auto-liquider dans le cadre de la déclaration périodique De chiffre d'affaires CA3.

Ceci se traduit par l'encadrement de la mesure à travers les 4 conditions suivantes :

- avoir **effectué au moins 4 importations au sein de l'Union européenne** au cours des **12 derniers mois** précédant la demande
- disposer d'un **système de gestion des écritures douanières et fiscales** permettant le suivi des opérations d'importation (une attestation de cette gestion sur le formulaire de demande déposé aux douanes suffit)
- justifier de l'**absence d'infractions graves ou répétées aux dispositions douanières et fiscales**
- justifier d'une **solvabilité financière** (absence de défaut de paiement auprès des services fiscaux et douaniers, absence de procédure collective au cours des 12 derniers mois précédant la demande).

Ces conditions sont réputées remplies pour les Opérateurs Economiques Agréés.

Vous trouverez ci-dessous [la note aux opérateurs du 03 janvier 2017](#) rédigée par la Direction Générale des douanes.

Pour en bénéficier il suffit de remplir une **simple demande** auprès du **Pôle d'Action Economique de la douane**.

Les autorisations d'autoliquidation délivrées à partir du 1er janvier 2017 bénéficient du principe de la tacite reconduction.